



UNIVERSITE DE KINSHASA
CHAIRE UNESCO POUR L'AFRIQUE CENTRALE ET LA SADC
« CULTURE DE LA PAIX, REGLEMENT DES CONFLITS, DROITS DE
L'HOMME , DEMOCRATIE ET BONNE GOUVERNANCE »
CYCLE DE FORMATION DOCTORALE
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES « D.E.S. »



Résumé :

TRAITE NEGRIERE, ESCLAVAGE ET
MUSIQUES DANS LES PETITES ANTILLES FRANCAISES
(du XV^e au XX^e siècles)

Quête de la paix et de la restauration ontologique de l'esclave à
travers la dialectique de la violence coloniale face aux droits humains

Par

MANDA TCHEBWA

Dissertation présentée et soutenue publiquement en
vue de l'obtention du grade de Diplômé d'Etudes
Supérieures en Droits de l'Homme « D.E.S. »

Option : - Education & Culture de la paix

Directeur : - **Nestor MBOLOKALA IMBULI**
Professeur ordinaire

Encadreurs : **Jean-Lucien KITIMA KASENDWE**
Professeur

Emile BONGELI YEIKELO ya ATO
Professeur

Promotion Martin LUTHER KING Jr.
2003 - 2005

Introduction

De la rencontre entre l'Afrique et l'Occident, au XVI^e siècle, découla une des plus grandes tragédies de l'humanité : la traite négrière et son corollaire, l'esclavage transatlantique.

Véritable institution criminelle, la traite négrière fut utilisée pendant plus de trois siècles comme instrument privilégié voué à la mise en valeur des plantations et des mines aurifères du Nouveau Monde. Cette violation terrifiante des droits humains, qui s'érigea finalement en une « entreprise criminelle à responsabilité illimitée », ne privilégia à vrai dire que le seul profit économique des colons européens.

Ce mal, on peut bien l'imaginer, échappe à toute logique humaine. Et dire qu'il fut même légitimé par les esprits les plus brillants du siècle des Lumières, comme Charles Montesquieu ou Baudelaire, tout comme jadis nombre d'illustres philosophes grecs de la trempe de Xénophon, Aristote, Thucydide, Hésiode, Aristophane... Qui lui trouvèrent une justification bien adaptée en arguant, chacun à sa manière, de l'infériorité raciale et mentale des Africains.

Même si les questions, de plus en plus posées, de l'occultation, des séquelles et de la réparation refont surface, constatons l'essentiel : aujourd'hui la plaie est en voie de cicatrisation ; la puissance de l'imaginaire du Noir a eu raison de sempiternelles récriminations ; la victime et le bourreau ont fini par *faire la paix* (de façade ?). Et ce, après un long combat tissé de violences et de contre-violences. Comme dans une partie de ping-pong, la contre-violence du colonisé répondant chaque fois quasiment au coup pour coup à la violence du colon.

1. Cadre d'analyse

Notre étude porte sur *La traite négrière, l'esclavage et les musiques dans les Petites Antilles françaises* (Guadeloupe, Martinique, Haïti) face à la quête de la paix et de la restauration ontologique de l'esclave, consécutive à la violence coloniale infligée aux esclaves amérindiens et noirs africains au temps des découvertes et conquêtes des terres du Nouveau Monde.

1.1. Définition du champ de la réflexion

Il y a lieu au préalable de clarifier les notions de base :

- a) La traite négrière est entendue ici comme trafic immoral et illicite des êtres humains, accompagné de violence et de déportations massives, consciemment et systématiquement organisé dans le cadre des activités interlopes des navigateurs européens au service des rois et mécènes privés. Ce trafic s'étendit du XVI^e jusqu'au XIX^e siècles, époque à laquelle il fut condamné par le Congrès de Vienne en 1815, suivi d'une série d'abolitions dont l'une des dernières fut celle décidée par l'Espagne en faveur des esclaves de Cuba en 1888.

- b) L'esclavage est un acte contraignant d'asservissement d'un homme par un autre au mépris de ses droits fondamentaux (la liberté et la sûreté, entre autres), qui se traduit sous certaines formes comme, le travail sans salaire exécuté sous la contrainte, assorti parfois de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la servitude sexuelle, etc.
- c) Les musiques des esclaves impliquent ici toutes les formes d'expressions culturelles produites par l'imaginaire des asservis, sur base des réminiscences ancestrales, incarnées dans leurs chants, danses et rythmes, ainsi que dans certains de leurs rituels magico-religieux.
- d) Les Petites Antilles françaises représentent, dans le cadre de notre étude, un arc de 850 km formé d'un chapelet d'une vingtaine d'îles qui vont de la Basse-Terre, en passant par la Guadeloupe, Dominique, Martinique, Sainte Lucie, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Antigua, Grande-Terre de Guadeloupe, jusqu'à Marie Galante... auxquelles nous avons ajouté Haïti en raison du voisinage géographique, des affinités politiques et des assimilations socioculturelles reciproques.

1.2. Délimitation spatio-temporelle

L'étude couvre la période allant du début de la traite, en passant par les diverses périodes d'implantation coloniale dans les Petites Antilles françaises, jusqu'à l'abolition de l'esclavage, soit du XV^e au XX^e siècle. Cependant par souci de mieux fixer les idées, nous avons cru utile de jeter un rapide regard rétrospectif sur la période antique précédant l'époque des trafics négriers afin de bénéficier d'un recul suffisant pour étudier l'aspect Droits de l'Homme tel qu'il convient de le saisir dans son évolution historique.

Ce qui nous permet de formuler la question principale qui guidera notre dissertation en ces termes :

1.3. Question principale

Victime d'une violence d'abord pensée, ensuite institutionnalisée à travers la traite négrière et l'esclavage transatlantiques, quelles furent les stratégies de défense mises en place par l'esclave africain créole dans le cadre de la reconquête de ses droits fondamentaux et d'une paix durable avec ses tortionnaires ?

1.3.1. Questions secondaires

Une fois ces droits reconquis, comment pourrait-on, aujourd'hui, envisager le dédommagement des victimes de ce crime contre l'humanité ?

Que faire, à l'avenir, dans le but de préserver la paix mondiale, pour éviter la répétition d'une telle tragédie ?

1.4. Hypothèse de travail

Ceci nous amène ainsi à poser notre hypothèse de travail en ces termes :

- **La résistance physique et culturelle de l'esclave, comme réponse à la violence du colon, participe de la légitime défense de tout asservi.**
- **La musique, en tant que quête orphique, participe autant de la paix intérieure de tout homme que de la paix sociale.**

1.5. Intérêt du sujet

Au-delà de cette hypothèse, notre étude nous permet de comprendre en plus comment la musique a servi de levain à l'émergence d'une culture de la paix dans les îles caribéennes longtemps martyrisées et reléguées au rang de simples plantations et de comptoirs. De là, nous arrivons plus nettement à saisir comment l'affirmation ontologique, par la culture, est un impératif éthique, inséparable de toute décolonisation mentale ou physique. Qui plus est, toute quête orphique est inséparable d'une certaine quête de dignité ou encore celle des origines, partant un moyen de rétablir la continuité de « son » Moi souverain.

Notre réflexion vise, enfin, à démontrer comment la création artistique – « ce grand silo de force » où, selon les propos de Césaire, « les peuples dans les moments critiques puisent le courage de s'assumer eux-mêmes et de forger l'avenir » – peut participer d'un combat de libération face à l'exacerbation des souffrances et au déni de justice qu'impose tout système colonial.

1.6. Fil conducteur

Notre dissertation se place dans une perspective cathartique qui épouse la quintessence de cette édifiante pensée de l'Unesco émise dans le cadre de la promotion de la culture de la paix :

« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix » (in Acte Constitutif de l'Unesco, 1946).

Autrement dit, puisque toute violence est un produit de l'esprit, il sied de la combattre à la racine, dans l'esprit et avec les moyens de l'esprit, étant entendu qu'il convient de :

- « Aimer son prochain pour l'approcher » ;
- « Savoir pardonner pour vivre ensemble » ;

- « Laisser derrière soi le passé pour construire l'avenir »
(Recommandation de l'Unesco dans le cadre de la culture de la paix dans le monde).

2. Méthodes, techniques et autres approches opératoires

Notre travail souscrit à une triple posture méthodologique : historique (doublée d'une approche herméneutique), dialectique et systémique. Posture elle-même éclairée pour son meilleur équilibre par un faisceau de techniques et autres approches opératoires diverses.

Ne serait-ce qu'à ce titre, ce travail ne prétend nullement s'offrir les suffrages d'une architecture méthodologique architectonique en tant qu'aucune méthode ne peut se suffire à elle seule.

2.1. Méthode historique

Pour mener à bien notre analyse, nous eu recours à la méthode historique, qui veut que le chercheur se doive de s'efforcer de soulever et d'expliquer des faits essentiellement « basés sur des acteurs historiques ou des faits historiques » ... en s'appuyant sur un temps, peut-être artificiellement reconstruit, mais assurant une continuité, une trame aux phénomènes ». (A. MULUMA MANANGA TIZI)

a) Sources écrites

A cette fin, diverses sources sont mises à contribution : les sources écrites et orales, pour l'essentiel.

b) Techniques documentaires

Plusieurs techniques ont également servi de base à la rédaction de la présente dissertation, dont la technique documentaire. Au regard du caractère à la fois historique, sociologique, musicologique et anthropologique de notre œuvre, cette technique a été d'une grande utilité en ce qu'elle nous a facilité la détection, la sélection, le fichage manuel et électronique des références, puis la consultation d'un nombre considérable de documents primaires et tertiaires (en tirant profit, dans ce dernier cas, des ressources de la recherche en ligne dont nous gratifient aujourd'hui l'Internet).

2.2. Méthode dialectique

Il est couramment reconnu que le rythme de la vie est toujours saisi à partir de la pensée dialectique. Pensée qui veut que chaque essence ait systématiquement son opposée. C'est l'immuable principe qui veut que la nuit s'oppose au jour, le vide au plein, le limité à l'illimité, l'infini au fini, le vice à la vertu, le particulier à l'universel, l'homme à la femme, le puissant au faible et, selon la même logique, la guerre à la paix, le maître à l'esclave, la violence à la contre-violence.

Cette méthode, selon Joël KILA KASONGO, a le privilège d'analyser les faits en combinant ses quatre lois :

- « - la loi de la connexion universelle de fait ou la loi de l'action réciproque ;
- la loi du changement dialectique ou de la négation ;
- la loi de la contradiction ou de la lutte des contraires ;
- la loi du passage de la quantité à la qualité. »

2.3. Méthode systémique

Etant donné que l'esclavagisme était érigé en un système de gestion ségrégationniste des Noirs sous les auspices de la traite négrière, il mérite d'être envisagé effectivement sous l'angle d'un système.

La pertinence de l'approche systémique, dans le cadre de cette étude, participe de l'idée selon laquelle l'esclavage – en tant qu'entreprise coloniale (s'attaquant autant au corps qu'à l'esprit de l'asservi) et aussi source de conflits et de violence sociale – est une construction à la fois économique, philosophique et morale élaborée autour d'un certain nombre de principes rigoureusement emboîtés, qui peuvent être saisis tour à tour comme :

- un système de caste fondé sur une organisation sociale hiérarchisée selon le modèle de Versailles, la source du pouvoir français de l'époque ;
- un système économique triangulaire impliquant trois continents : l'Afrique, l'Europe et la Caraïbe ;
- un système philosophique et moral visant à évacuer formellement l'esclave noir de son appartenance à l'humanité ;
- un système juridique organisé autour d'une hiérarchie des normes, elles-mêmes éclatées en une subdivision des droits rattachés à une diversité de branches (juridiques) ;
- un système de gestion des hommes par la violence opposée en permanence à la contre-violence des asservis.

En somme, l'approche systémique permet ici une lecture plus nette de chaque système en présence, de même qu'elle concourt à établir des interrelations logiques entre les autres maillons du système dans une cohérence des plus heureuses.

2.4. Approche musicale

L'approche musicale de cette étude s'inscrit, quant à elle, dans une orientation socio-anthropologique : d'abord en tant que construction culturelle, ensuite comme phénomène découlant de la pensée conceptuelle et symbolique de l'homme antillais en prise avec une conjoncture nouvelle nécessitant une nouvelle autogestion.

Contournant les principes fondamentaux de la démarche musicologique, les musiques créoles sont envisagées ici plutôt sous l'angle d'un phénomène social porteur de valeurs, d'âme et de spiritualité.

2.5. Approche juridique

En ce qui concerne l'approche juridique de cette étude, l'on note qu'elle relève de la nécessité de mieux fortifier les racines de cette branche du Droit (Droits de l'Homme) dans son humus naturel et, aussi, de notre souci de mettre en lumière sa portée normative en ce qu'elle touche à la vie sociale des Créoles antillais dans son aspect le plus humaniste, pour plusieurs raisons : d'abord parce que « sa compréhension n'est pas seulement compréhension des règles et des solutions, mais implique aussi l'appréciation de leur relation aux situations concrètes ; parce que la démarche juridique repose sur des outils appropriés ; enfin parce que le droit est le témoignage ou l'expression d'une culture » (F. Terré) et surtout, comme c'est le cas ici, parce que le Droit se veut le témoignage des efforts d'humanisation de la vie sociale fournis par plusieurs générations de défenseurs des Droits de l'Homme face à l'arbitraire millénaire des potentats de tous bords. Aussi, parce que les Droits de l'Homme, par les valeurs qu'ils véhiculent, la justice au premier rang, est un sujet qui garde encore toute sa pertinence et qui se doit d'être réactualisé au quotidien tant que l'iniquité et l'injustice sociale, l'oppression et la tyrannie des princes n'auront pas été vaincues totalement.

3. Difficultés rencontrées

Nous ne saurions nier que mener à terme une telle entreprise scientifique n'a pu se concrétiser sans difficultés. Difficultés d'ordre matériel surtout, car ce travail a été réalisé dans un contexte financier assez difficile au regard de la nécessité de recherches et enquêtes *in situ* qu'implique notre thème, dans le souci de concilier la réalité historique avec une certaine réalité de terrain.

A cela s'ajoutent d'autres écueils, au nombre desquels nous pouvons évoquer :

- l'absence d'interlocuteurs africains plus disposés à débattre avec nous de cette thématique avec une plus grande motivation.
- L'insuffisance d'une documentation historique diversifiée, élaborée par les chercheurs africains des pays visités, qui serait une indispensable instance de contradiction par rapport à la littérature dominante des chroniqueurs occidentaux porteuse parfois d'une vision monolithique sur la question des Droits de l'Homme et de l'esclavage.
- L'impossibilité d'avoir eu à confronter dans les mêmes conditions qu'en Afrique la matérialité de la traite et des conditions de la pratique esclavagiste à travers un contact physique avec l'univers caribéen, faute de moyens financiers.

4. Résultats atteints

4.1. Sur la traite négrière

Notre étude nous a montré en quoi la traite négrière est « une entreprise criminelle à responsabilité illimitée », partant un crime contre l'humanité lucidement et consciencieusement prémedité, pensé, systématisé et, enfin, institutionnalisé par les grandes puissances européennes du XV^e siècle (Portugal, Espagne, France, Hollande, Danemark, Angleterre...) dans l'unique but de satisfaire leurs intérêts économiques. Ce, en passant outre les principes fondateurs des Droits de l'Homme contenus pourtant dans les premiers textes publiés dès le XIII^e siècle. Il s'agit en l'espèce d'abord de :

- la Magna Carta (la Grande Chartre) élaborée en France, en 1215, par des exilés anglais en révolte contre la dictature de leur roi Jean sans Terre. Suivie de la « Pétition des droits », en 1628, institutionnalisée en 1679 avec « l'Acte d'Habeas Corpus ». Qui permit plus tard d'ouvrir la voie au premier texte des Droits de l'homme, le « Virginia Bill of Rights », formulé en mai 1776 en terre américaine par des émigrés européens et repris ensuite, pour l'essentiel, dans la « Déclaration d'Indépendance » des Etats-Unis du 4 juillet 1776.
- Ensuite, la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » publiée au terme des travaux de l'Assemblée constituante de Versailles, le 26 août 1789, complétée par celle des Jacobins de 1793.

4.2. Sur l'esclavage

Nous avons également noté que l'esclavage, consécutif à la traite transatlantique et transsaharienne, est un acte délibéré qui a porté atteinte à la dignité, à la liberté individuelle, à l'intégrité physique et morale, ainsi qu'à la sécurité de toutes les victimes de cette tragédie. Par conséquent, l'acte en lui-même nie son ontologie humaine autant qu'il viole le sacro-saint principe d'égalité affirmé pourtant avec solennité et profonde conviction par les textes susmentionnés au regard surtout de leur portée « temporelle » et « universelle », puisque s'adressant aux hommes de tous temps et de tous pays.

4.3. Sur la violence et la contre-violence coloniales

Tout au long de notre dissertation, nous avons cherché à analyser afin de mieux saisir le rapport de forces entre les deux protagonistes de l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage transatlantique au travers de leurs tumultueuses relations sociales. Il en découle de façon évidente que la violence des colons et sa réplique, la contre-violence des asservis, puisque participant d'une dialectique sociale fondée sur l'inégalité de l'application des principes des Droits de l'Homme sont responsables de l'exacerbation de la paix sociale aux Antilles.

4.4 Sur la musique serve

Ce faisant, tout en assumant leur condition servile – vécue dans la douleur, la violence et l'humiliation permanentes les plus viles – les esclaves ont su éléver leur imaginaire, tout à la fois, au rang d'une instance de restauration ontologique, mémorielle et identitaire, et aussi d'outil de séduction, de sédition et de subversion contre la férocité des colons. Ce en impliquant tacitement, et à leur corps défendant, même leurs tortionnaires. Et c'est par le détour d'un paradoxe surprenant que l'esclave, tout en jouant un double jeu usant du pouvoir de séduction de la musique, sut réussir l'impensable : séduire son maître pour en réalité mieux le détruire. Disons mieux, détruire le germe de l'intolérance qui gisait en lui et qui l'empêchait de vivre en paix avec son esclave. Tout est dans la subtile mise en scène de l'esclave, où la soumission se confond avec le pouvoir d'évasion et de sublimation qu'apporte sa musique, où la musique a finalement le dernier mot, le mot de la victoire, la victoire de l'harmonie sur la méchanceté du maître. Voilà l'esclave qui saute du statut de serf à celui d'artiste domestique. Sur un clavier de piano, une telle virtuosité ressemblerait à un enchaînement d'octaves, qui correspond ici au déchaînement de l'esclave. Puisque l'esclave fut capable de sublimer l'imaginaire de son maître autant qu'il sut l'amener par l'harmonie de sa musique à faire révérence devant l'harmonie du monde, face à l'exigence de paix et de la justice universelle, dont nous parlait Mbolokala Imbuli, dans le respect des différences.

CONCLUSION

L'analyse d'une question aussi sensible que pathétique, comme la traite négrière et l'esclavage transatlantiques, satisfait à une double exigence de vérité et d'objectivité historique. Qui plus est, elle impose un recul suffisant face à l'épaisseur historique et aux passions engendrées par ce sujet.

En abordant ce thème, il s'était imposé à nous l'urgence de l'analyser dans son rapport à la violence coloniale, aux Droits de l'Homme et à la résistance culturelle des asservis, illustrés ici par une débordante créativité musicale. Ainsi, nous paraissait-il urgent de comprendre si la notion de « personne humaine », attributaire desdits droits, pouvait être conférée à tous les êtres humains quels qu'ils soient, en transcendant leur race, sexe, couleur de la peau, etc. Ce qui, au final et à égale considération, aurait pu logiquement exonérer l'autochtone amérindien (le premier occupant des Antilles françaises) et l'esclave noir importé d'Afrique, tous asservis au même titre par la même machine esclavagiste européenne, de la discrimination raciale et de l'indicible violence dont ils furent victimes trois siècles durant.

En ce qui concerne l'aventure macabre de la traite négrière et de l'esclavage transatlantiques, force est de constater, à l'analyse, qu'ils ne sont ni plus ni moins qu'un acte criminel crapuleux au sens plénier du terme. Et que la violence multiforme dont ces deux activités participe correspond, en tous points semblables, aux principaux attributs juridiques d'un « crime contre l'humanité » vu à la fois sous l'angle de sa sémantique d'époque et celle d'aujourd'hui.

Cette étude a le mérite d'avoir mis en lumière, par une schématisation plus objective et rationnelle, les frasques de la violence coloniale et son corollaire, la contre-violence des esclaves amérindiens et des Noirs africains, découlant elle-même de la rencontre « non désirée » du colon et de l'esclave. Bénéficiant de l'éclairage des sources historiques, coutumières, juridiques, voire doctrinales, des plus diverses, notre démarche bénéficie, pour ce faire, de la distanciation nécessaire à une meilleure analyse des faits, ainsi que la possibilité d'échapper à toute subjectivité incantatoire militante ou idéologique, encore moins à quelque récupération passionnelle.

Quel est le rôle à attribuer à la musique dans le cycle de violences coloniales telles qu'analysées dans cette étude ? Si ce n'est celui de « violence esthétique ». A la fois enjeu d'un combat et esthétique de délivrance, la musique y apparaît comme l'antidote contre la violence physique, voire morale, que s'inventa le « banni » dans la perspective de sa reconstruction spirituelle. En tant que volonté d'auto-définition, elle se manifeste, en fait, comme la « conception instrumentale (militante) » de sa lutte pour la survie de son âme. C'est le lieu de sa quête orphique, celle qui aide à « s'originer » en donnant une nouvelle forme au nouvel étant. Ce, comme le poétise Waberi, en « brassant dans la quotidienneté des souffrances et de dénis de justice, les souvenirs comme les espérances ».

Or aucune paix ne se conquiert sans l'appropriation de quelque pouvoir. Ainsi jouer de la musique se veut-il une prise de pouvoir. Le pouvoir d'accaparer l'attention de l'auditeur, de le fasciner, de conditionner son comportement ou son attitude de manière à l'impliquer malgré lui dans le discours sonore qu'on veut bien lui communiquer. Jacques Attali nous l'a démontré, « toute musique, toute organisation des sons est un moyen de créer ou de consolider une communauté ». D'autant que la musique est autant un instrument de pouvoir qu'un moyen de pacification sociale. Qui renvoie finalement à la triple dimension de toute œuvre humaine : « jouissance du créateur, jubilation du spectateur, source de pouvoir du messager » et par-dessus tout, espace de liberté porteur d'humanité et de paix.

Après l'aveu de la France, jadis impliquée dans la traite négrière et l'esclavage, notre étude nous inspire au final quelques suggestions :

Au niveau de la mémoire :

- Réhabiliter les sites historiques africains ayant une implication sur la traite et l'esclavage, dont ceux de la République Démocratique du Congo ;
- Stimuler la recherche au niveau universitaire congolais en matière d'esclavage, ses survivances outre-atlantique et ses multiples implications (culturelles, politiques, économiques, juridiques...) sur le devenir des pays victimes ;
- Fonder une nouvelle approche d'enseignement fondée sur la réécriture de l'histoire de la traite et de l'esclavage dans une relation des faits basée sur la vérité, l'éthique et les valeurs.

Au niveau de la réparation :

- Inciter les autres anciennes puissances coloniales impliquées dans la traite et l'esclavage à assumer leur responsabilité juridique et morale de façon à envisager une réparation collective au niveau de l'humanité, à travers une cérémonie solennelle qu'abriterait le siège des Nations unies à New York (l'ONU étant le garant de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme) ;
- Créer, à l'impossibilité d'indemniser nommément les victimes (anonymes) après tant de siècles de violence, un « Fond Mondial pour les Victimes de la Traite et de l'Esclavage », destiné à financer des projets de développement socio-économico-culturels des communautés noires les plus défavorisées.

Alors seulement les articles 3, 4, 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) auront justifié leur pertinence à travers une résonance des plus pragmatiques :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (art. 3) ; « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes (art. 4) ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 5). Au nom de l'humanité, une, indivisible, glorieuse, triomphante et fraternelle.

